



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.19/2002/2/Add.6
8 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Instance permanente sur les questions autochtones
Première session
New York, 13-24 mai 2002
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES
CONCERNANT LES QUESTIONS AUTOCHTONES: DÉBAT INTERACTIF

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)
CONCERNANT LES POPULATIONS AUTOCHTONES

1. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est une organisation intergouvernementale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Les accords de l'OMC, qui renferment les règles législatives fondamentales du commerce international et de la politique commerciale constituent le fondement des activités de l'Organisation. Ces règles portent sur le commerce de biens, le commerce de services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹. Les règles relatives aux droits de propriété intellectuelle figurent dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. L'Accord est administré par le Conseil des ADPIC, ouvert à tous les membres, qui relève du Conseil général de l'OMC².

2. L'OMC a tenu sa quatrième Conférence ministérielle à Doha (Qatar) en novembre 2001. Pendant la Conférence, les Ministres sont convenus de lancer le Programme de développement de Doha. La Déclaration ministérielle de Doha prévoit le mandat de négociations sur une série de thèmes et d'autres activités. Elle traite de questions touchant l'application des accords

¹ On trouvera des informations sur l'OMC sur le site Web: <http://www.wto.org>.

² On trouvera de plus amples informations concernant l'Accord sur les ADPIC sur le site Web de l'OMC à l'adresse: http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm.

susmentionnés. Les négociations se déroulent au sein du Comité des négociations commerciales et de ses organes subsidiaires. Les autres activités prévues au programme de travail sont menées dans d'autres conseils et comités de l'OMC. Ces organes sont ouverts à tous les gouvernements membres et à certains gouvernements observateurs et organisations intergouvernementales. Les Ministres ont également adopté la Déclaration relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique et une décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre³.

3. Une partie du programme susceptible d'intéresser particulièrement les communautés autochtones concerne les travaux relatifs aux savoirs traditionnels et au folklore, ainsi qu'à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. À son paragraphe 19, la Déclaration ministérielle donne pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27.3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71.1 et des travaux prévus en ce qui concerne les questions liées à la mise en œuvre, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Elle précise que, dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement. À son paragraphe 32, la Déclaration donne pour instruction au Comité du commerce et de l'environnement, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les travaux sur cette question devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC.

4. Les articles 27.3 b) et 71.1 font partie du «programme incorporé» sur lequel le Conseil des ADPIC travaille depuis quelque temps. L'article 27.3 b) prévoit un examen des dispositions de l'Accord concernant l'exclusion de la brevetabilité de certaines inventions touchant des plantes et des animaux et la protection des variétés végétales. Conformément à l'article 71.1, le Conseil doit examiner la mise en œuvre de l'Accord à l'expiration de la période de transition générale applicable aux pays en développement, c'est-à-dire l'année 2000. C'est dans ce contexte que la question de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, y compris ceux des populations autochtones, est examinée par le Conseil des ADPIC depuis la fin de 1998. Les membres ont présenté leurs vues sur ces dispositions de l'article 27.3 b), y compris en ce qui concerne la protection et l'utilisation de la biodiversité, et sur les modifications éventuelles de ces dispositions qu'il conviendrait d'examiner. Des données factuelles sur les activités correspondantes peuvent être obtenues auprès d'autres organismes intergouvernementaux, à savoir l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

³ On trouvera une page permettant d'accéder aux données de l'OMC sur le programme établi par la Conférence ministérielle de Doha à l'adresse suivante:
http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/dda_f.htm.